AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre III - Information permanente

Section 1 - Obligation d'information du public

Règlement général de l'AMF

Article 223-1 en vigueur au 21 janvier 2007

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 223-1

L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère.

Toutes les versions

Version en vigueur au 21 janvier 2007